

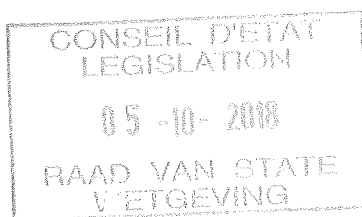
Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole, fait à Luxembourg le 14 avril 2014, modifiant la Convention entre la Belgique et l'Irlande en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 24 juin 1970

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :



64382 / 4

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole, fait à Luxembourg le 14 avril 2014, modifiant la Convention entre la Belgique et l'Irlande en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 24 juin 1970, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le **05 SEP. 2018**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Rudy Demotte".

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président

Protocole, fait à Luxembourg le 14 avril 2014, modifiant la Convention entre la Belgique et l'Irlande en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 24 juin 1970

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du Protocole

La Convention préventive de la double imposition signée le 24 juin 1970 avec l'Irlande (ci-après « la Convention de 1970 ») a été revue à la demande du Gouvernement belge.

Cette demande faisait suite à la décision prise en 2009 par le Gouvernement fédéral d'étendre le champ d'application de l'assistance administrative internationale aux renseignements bancaires et s'inscrit dans un processus mondial de renforcement de la coopération internationale en matière fiscale.

1. Point de départ : la lutte contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables

Le point de départ de ce processus se situe en 1996, lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation progressive des échanges et des investissements internationaux. En effet, si le développement de la mobilité des capitaux a été un incontestable facteur de croissance économique, il a également mis en concurrence les systèmes fiscaux des différents Etats. Cette concurrence a conduit à une surenchère dans l'adoption d'incitants et à l'essor des paradis fiscaux.

Cette situation a engendré des distorsions au niveau des décisions d'investissement qui sont préjudiciables, d'une manière générale, aux budgets de la plupart des pays. L'OCDE a, dès lors, été chargée par ses pays membres de mettre au point des mesures pour lutter contre ces distorsions.

Sur la base de ce mandat, l'OCDE a présenté en 1998 un rapport fixant les critères qui caractérisent les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables. Ce rapport recommandait l'adoption d'une série de mesures de nature unilatérale, bilatérale ou multilatérale afin de lutter, de façon coordonnée, contre ces régimes et ces pratiques. Au nombre de ces mesures figuraient notamment la levée des dispositions limitant l'accès des autorités fiscales aux informations détenues par les banques ainsi que l'usage plus intensif et plus efficace des procédures d'assistance administrative internationale.

Les premiers résultats concrets des travaux de l'OCDE concernaient les pays membres de l'OCDE. En 2000, le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE a, en effet, déclaré que tous les pays membres de l'OCDE devraient autoriser leurs administrations fiscales à accéder aux renseignements bancaires en vue d'échanger ceux-ci avec leurs partenaires conventionnels. D'autres recommandations ont également été faites aux pays membres, notamment l'interdiction des comptes bancaires anonymes ou l'obligation d'échanger des renseignements dans les cas où l'Etat requis n'a pas besoin des renseignements deman-

dés pour l'application de sa propre législation fiscale. Les initiatives prises par les Etats membres (et par ceux ayant le statut d'observateurs) ont fait l'objet d'un examen détaillé dans deux rapports, l'un publié en 2003 et l'autre en 2007.

2. Ouverture du processus aux pays non membres de l'OCDE et focalisation sur l'échange de renseignements en matière fiscale

En 2000, les travaux menés au sein de l'OCDE se sont ouverts aux représentants de pays non membres de l'OCDE. Actuellement, plus de 100 pays participent à ces travaux, lesquels sont concentrés sur l'échange de renseignements. Ces travaux se déroulent au sein du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (initialement baptisé Forum Mondial sur la fiscalité). En 2002, ce Forum a mis au point un Modèle d'accord limité à l'échange de renseignements en matière fiscale. Le Forum encourage la conclusion d'accords conformes aux principes repris dans ce Modèle. Parmi ces principes figure l'échange d'informations bancaires. Depuis 2006, un rapport annuel expose les progrès accomplis en la matière dans les pays concernés.

Suite à ces travaux, un nouveau paragraphe 5 a également été introduit à l'article 26 (Echange de renseignements) du Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de juillet 2005. Le nouveau paragraphe 5 ne permet plus à un Etat de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque. En 2005, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche et la Suisse avaient chacun émis une réserve sur ce nouveau paragraphe 5.

Les normes OCDE d'échange de renseignements ont emporté l'adhésion, en octobre 2008, du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale de l'ONU, qui les a introduites dans le Modèle de convention concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Elles sont, ainsi, devenues le standard au niveau mondial.

3. Adhésion de la Belgique au processus international

La Belgique a introduit une disposition analogue à l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE dans la Convention fiscale conclue avec les Etats-Unis le 27 novembre 2006. Ce faisant, pour la première fois, notre pays acceptait de satisfaire aux demandes de renseignements bancaires provenant d'un autre Etat.

Dans la foulée de cette Convention, la Belgique a fait savoir dès janvier 2007 dans les enceintes internationales (OCDE, Union Européenne et ONU) qu'elle était disposée à négocier, au cas par cas, avec d'autres Etats une disposition conventionnelle similaire à celle conclue avec les Etats-Unis. Cette ouverture de la Belgique n'a été suivie d'aucune initiative de nos partenaires conventionnels. Par ailleurs, dans la version de 2008 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Belgique a maintenu sa réserve de principe mais a clairement indiqué qu'elle était prête à accepter, au cas par cas, une disposition relative à l'échange de renseignements bancaires.

En mars 2009, la Belgique s'est pleinement ralliée aux normes de transparence et d'échange de renseignements élaborées au sein de l'OCDE. Cette nouvelle avancée s'est concrétisée :

- par l'annonce, le 11 mars 2009, de la levée de la réserve que la Belgique avait formulée vis-à-vis de l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE ;
- par la proposition faite par le Ministre des Finances à ses homologues de l'UE et de l'OCDE d'introduire cette disposition dans les conventions qui lient la Belgique à chacun des pays membres de l'OCDE et de l'UE ;
- par la décision de passer à l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la directive-épargne dès le 1er janvier 2010 sans attendre la fin de la période transitoire (les intérêts payés en Belgique à partir du 1er janvier 2010 font l'objet depuis 2011 d'un échange automatique de renseignements par la Belgique).

4. Accélération du processus international et établissement de listes « blanches », « grises » et « noires »

Le mouvement d'adhésion des Etats au standard international s'est accéléré à la suite de la réunion du G 20 à Londres le 2 avril 2009. En raison du contexte de crise financière et économique, cette réunion s'est soldée par des prises de position particulièrement fortes. Le besoin de transparence et de coopération internationale en matière fiscale a été réaffirmé et les Etats réticents à adhérer au standard international ont été menacés de sanctions. Une série de contre-mesures ont été évoquées : exiger que les contribuables et les institutions financières fournissent davantage d'informations en ce qui concerne les transactions impliquant ces Etats « non coopératifs » ; refuser toute déduction en ce qui concerne les versements effectués au profit de bénéficiaires résidant dans ces Etats, prélever des taxes sur ces versements...

Le même jour, l'OCDE a rendu public un document répartissant les 84 Etats participant à l'époque au Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en 3 listes en fonction des progrès accomplis par chacun d'eux dans la mise en œuvre du standard international.

Une première liste « blanche » reprenait les Etats qui avaient déjà substantiellement mis en œuvre ce standard.

Une deuxième liste « grise » établissait une catégorie intermédiaire d'Etats qui, bien qu'ayant adhéré au standard international, n'avaient pas encore procédé à sa mise en œuvre dans une mesure jugée suffisante. Cette liste comportait deux subdivisions. Dans la première subdivision étaient classés les pays qui, au regard des critères du rapport de l'OCDE de 1998 mentionné au point 1 ci-avant, devaient être considérés comme des paradis fiscaux. La deuxième subdivision reprenait les « autres centres financiers » ; c'est dans cette catégorie, créée pour les besoins de l'espèce, qu'avait été placée la Belgique. En effet, pour qu'un Etat puisse figurer dans la liste blanche, celui-ci devait avoir signé au moins 12 accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Or, début avril 2009, la Belgique ne pouvait se prévaloir que de la signature de la Convention avec les Etats-Unis.

La troisième liste « noire » regroupait les Etats ne s'étant pas encore engagés à appliquer le standard international. Cette liste est désormais vide en raison de l'adhésion généralisée au standard international.

5. *Conclusion par la Belgique d'accords d'échange de renseignements*

La Belgique, désireuse de quitter la deuxième liste, a intensifié les efforts entrepris depuis mars 2009 pour signer le plus rapidement possible des accords internationaux permettant l'échange de renseignements bancaires. Grâce à ces efforts, la Belgique a signé dans un délai très court 12 accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Ce faisant, la Belgique est reprise, depuis le 17 juillet 2009, dans la liste « blanche » des Etats qui ont déjà substantiellement mis en œuvre le standard international.

Le Gouvernement a poursuivi le processus de révision de ses conventions fiscales entamé en mars 2009 afin qu'au moins toutes les conventions conclues par la Belgique permettent à terme l'échange de renseignements bancaires.

6. *Contexte juridique européen*

Les Etats membres de l'Union européenne ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête en effet des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière très limitée et dans des domaines limités. En outre, les directives arrêtées par le Conseil n'intéressent en principe que les opérations entre résidents d'Etats membres différents. Les relations entre Etats membres et Etats tiers ne sont que peu concernées.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (« directive épargne »). Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers des pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des Etats membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (îles anglo-normandes, île de Man et divers territoires des Caraïbes).

La directive « épargne » et les accords précités ne couvrent toutefois qu'une partie très limitée du champ d'application des conventions préventives de la double imposition et leur finalité est fondamentalement différente. En effet, ils visent non pas à prévenir la double imposition mais à garantir que les intérêts alloués dans un Etat membre à des personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre soient effectivement imposés selon le droit interne de ce dernier Etat. Ces instruments ne sont donc pas de nature à remettre en cause la compétence des Etats membres en ce qui concerne la conclusion de conventions préventives de la double imposition.

Par ailleurs, la nouvelle directive 2011/16/UE, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, organise l'échange entre les Etats membres des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne. Cette nouvelle directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011 remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaborés par l'OCDE.

Cette nouvelle directive comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24 de cette directive, des informations reçues d'un pays tiers peuvent – pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise – être transmises à d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre Etat membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exécution de toute obligation des Etats membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Enfin, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale). Elle invite notamment les Etats membres à opter, dans le cadre de leurs relations bilatérales, pour une approche conforme aux principes de bonne gouvernance.

Dans le contexte juridique européen actuel, la compétence de la Belgique est, dès lors, demeurée entière lorsqu'il s'agit de conclure un protocole relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale avec l'Irlande. Le présent Protocole est, par ailleurs, conforme aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission.

7. Impact socio-économique

Ce Protocole, qui est limité à l'échange de renseignements fiscaux, n'aura aucun impact socio-économique en Belgique.

B. Commentaires des articles du Protocole

1. Article I du Protocole

L'Article I du Protocole adapte la définition d'autorité compétente en ce qui concerne la Belgique. Cette adaptation résulte du caractère mixte de ce Protocole.

En raison de cette classification comme traité mixte, les Ministres des Finances des Gouvernements des Régions et des Communautés, comme le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral, sont compétents selon le contexte.

La définition spécifie que, selon le type d'impôt concerné par la demande d'assistance, c'est le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral, d'une Région ou d'une Communauté qui est considéré comme l'autorité compétente.

Bien que le champ d'application de ce Protocole s'étende aux impôts perçus par ou pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Régions et Communautés), la communication avec l'Etat partenaire, en ce qui concerne l'échange de renseignements pour tous les impôts visés, se fera via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et tous les niveaux de pouvoir concernés, feront l'objet d'un accord de coopération dont le contenu est actuellement en cours d'élaboration. Cet accord de coopération portera non seulement sur les renseignements échangés dans le cadre d'un traité bilatéral (convention préventive de la double imposition ou accord d'échange de renseignements fiscaux) mais règlera également l'échange d'informations dans le cadre de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

2. Article II du Protocole.

L'Article II remplace le texte de l'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention de 1970 par le texte du Modèle OCDE relatif à l'échange de renseignements. Grâce à cette modification, la Convention de 1970 est, sur ce point, désormais conforme au standard international d'échange de renseignements fiscaux.

Le nouveau paragraphe 1 permet dorénavant d'échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour l'application de la Convention elle-même ou de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des deux Etats, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales.

La notion de « renseignements vraisemblablement pertinents » remplace celle de « renseignements nécessaires » pour l'application de la législation fiscale. Ceci a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Le fait que la pertinence réelle des renseignements ne peut être déterminée qu'après réception de ceux-ci par l'Etat requérant ne constitue pas une raison suffisante pour que l'Etat requis soit dispensé de l'obligation de les fournir. Il suffit généralement que des motifs sérieux permettent de penser que ces renseignements sont pertinents en vue de déterminer, établir, appliquer ou percevoir un impôt visé par le présent Protocole.

Le nouveau paragraphe 1 couvre, en outre, les « impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ».

En ce qui concerne la Belgique, le nouvel article 26 vise donc tous les impôts, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, perçus par l'Etat fédéral et par les autres niveaux de pouvoir, c'est-à-dire :

- les impôts fédéraux (les quatre impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et d'accises, etc.);
- les impôts, taxes, etc. locaux et régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral (p.ex. les centimes additionnels, les droits de succession, etc.);
- tous les impôts, taxes, ... perçus directement par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux (p.ex. le précompte immobilier perçu par la Région flamande, la taxe sur les jeux et paris perçue par la Région wallonne, etc.).

Le nouveau paragraphe 2 reprend les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements qui, pour l'essentiel, étaient déjà contenues dans le paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention de 1970.

La manière dont les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets est en principe déterminée conformément aux règles en vigueur pour les renseignements obtenus par cet Etat en application de sa législation interne.

Il est stipulé que les personnes et autorités auxquelles les renseignements peuvent être communiqués ne sont habilitées à en faire usage qu'en vue de l'exercice de leur mission. Elles sont toutefois autorisées à révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Les renseignements reçus par un Etat peuvent être communiqués à des personnes ou autorités autres que celles mentionnées ci-dessus et être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité est prévue par la législation des deux Etats et si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette communication.

Le paragraphe 3 est analogue au paragraphe 2 de la Convention de 1970 et traite de certaines limitations à l'échange de renseignements en faveur de l'Etat requis. L'Etat requis n'est notamment pas obligé de fournir des renseignements qu'il ne pourrait pas obtenir pour son propre usage sur la base de sa législation ou dans le cadre normal de sa pratique administrative.

Sur la base du nouveau paragraphe 4, l'Etat requis doit utiliser les moyens dont il dispose en matière de collecte de renseignements, même si ces renseignements ne sont utiles qu'à l'autre Etat. Ce nouveau paragraphe n'engendre aucune obligation nouvelle pour la Belgique car la pratique belge, comme celle de la plupart des Etats membres de l'OCDE, était déjà conforme à ces règles.

Le paragraphe 5 permet l'échange de renseignements spécifiques, notamment des renseignements bancaires, alors même que la législation fiscale ou la pratique administrative d'un Etat contractant n'autorise pas la collecte et la fourniture des renseignements en question. Ce paragraphe correspond au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle OCDE, la seule différence étant qu'il est étendu aux renseignements relatifs à un trust ou une fondation.

3. *Article III du Protocole.*

L'article III fixe l'entrée en vigueur et la prise d'effet des nouveaux articles.

Selon le paragraphe 1, chaque Etat contractant notifiera par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Le Protocole entrera en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

- en matière fiscale pénale, à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole ; cette disposition concerne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;
- en matière fiscale non pénale :
 - aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole ;
 - aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole ;
 - à tous les autres impôts perçus pour le compte des Etats contractants et qui sont dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole.

Sur la base de ces dispositions, le nouvel article 26 est également applicable aux demandes préexistantes à l'entrée en vigueur ou à la prise d'effet du Protocole, à condition qu'elles soient traitées après l'entrée en vigueur du Protocole et qu'elles se rapportent à une période imposable à laquelle le nouvel article est applicable conformément à l'article III du Protocole.

L'ancien article 26 de la Convention de 1970 continue en principe à exister et à s'appliquer :

- aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement avant le 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole ;
- aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant avant le 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole.

Le paragraphe 2 règle l'utilisation du texte irlandais de la Convention. Exceptionnellement, la Convention de 1970 a été rédigée en quatre langues, dont l'irlandais, ce qui ne correspond pas à la pratique habituelle de l'Irlande. Afin de résoudre le problème de l'amendement du texte irlandais de la Convention de 1970 en l'absence d'un texte irlandais du présent protocole, il a été décidé que le texte irlandais de la Convention cessera

de produire ses effets à partir des dates auxquelles le présent Protocole sera applicable aux impôts conformément au paragraphe 1 de l'article III.

4. *Article IV du Protocole.*

Le Protocole fait partie intégrante de la Convention de 1970 et restera par conséquent en vigueur aussi longtemps que cette Convention elle-même sera en vigueur.

C. Nature du Protocole sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de ce Protocole a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes, l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère (CIPE) en date du 4 décembre 2012.

PROTOCOLE
MODIFIANT
LA CONVENTION
ENTRE
LA BELGIQUE
ET
L'IRLANDE
EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET L'EVASION FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU,
SIGNEE A BRUXELLES LE 24 JUIN 1970

**PROTOCOLE
MODIFIANT
LA CONVENTION
ENTRE
LA BELGIQUE
ET
L'IRLANDE
EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU,
SIGNÉE À BRUXELLES LE 24 JUIN 1970**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
la Communauté flamande,
la Communauté française,
la Communauté germanophone,
la Région flamande,
la Région wallonne,
et la Région de Bruxelles-Capitale,
d'une part,

ET

L'IRLANDE,
d'autre part,

DESIREUX de modifier la Convention entre la Belgique et l'Irlande en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 24 juin 1970 (ci-après dénommée "la Convention"),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le texte de l'article 3, paragraphe 1^{er}, 8 (a) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"(a) en ce qui concerne la Belgique, selon le cas, le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé, et"

ARTICLE II

Le texte de l'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- "1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2.*
- 2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1^{er} par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1^{er}, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.*
- 3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:*
 - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;*
 - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;*
 - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.*

4. *Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément aux dispositions du présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 du présent article sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.*
5. *Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. "*

ARTICLE III

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre Etat contractant, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications et ses dispositions seront applicables:
 - a) en matière fiscale pénale, à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole;
 - b) pour toutes les autres questions fiscales:
 - (i) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er jour de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole;
 - (ii) en ce qui concerne les autres impôts perçus sur le revenu, aux revenus de périodes imposables commençant à partir du 1er jour de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole;
 - (iii) en ce qui concerne tous les autres impôts, à tout autre impôt dû au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er jour de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole.
2. Le texte irlandais de la Convention cessera de produire ses effets à partir des dates auxquelles le présent Protocole sera applicable aux impôts conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 1^{er}.

ARTICLE IV

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention, restera en vigueur aussi longtemps que la Convention reste en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention elle-même est applicable.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 14 avril 2014, en double exemplaire, en langues anglaise, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

Pour la Communauté flamande:

Pour la Communauté française:

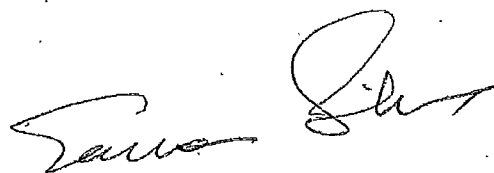
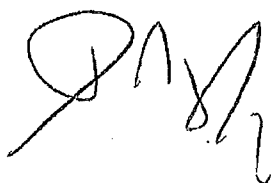
Pour la Communauté germanophone:

Pour la Région flamande:

Pour la Région wallonne:

Pour la Région de Bruxelles-Capitale:

POUR L'IRLANDE:



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles,
Brussel, 18-04-2014
Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

